

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 787

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 71

I. – Au début de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« À titre expérimental, »

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« , pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et dans les limites de leurs attributions, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a introduit dans le présent projet de loi la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre d'exercer, pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi et dans les limites de leurs attributions, le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.